



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 900

ARRÊTÉ

N° 2013219-0006 du 7 août 2013
portant prescriptions complémentaires, à la Société CERNAY ENVIRONNEMENT,
relatives à la perte de traçabilité après regroupement de déchets
sur son site de la Zone Industrielle Europe à CERNAY

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-344-5 du 10 décembre 2010 portant autorisation à la société Cernay Environnement d'exploiter une plate-forme de valorisation des déchets à Cernay – zone industrielle Europe ;
- VU** la demande présentée le 09 janvier 2013 par la société CERNAY ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à perdre la traçabilité sur les déchets regroupés sur son site de Cernay – 35 rue de l'Europe ;
- VU** le rapport du 11 juin 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement impose la tenue de registres des déchets entrants et sortants ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-344-5 du 10 décembre 2010 impose à l'exploitant d'assurer la traçabilité pour tous les déchets présents sur le site ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 29 février 2012 prévoit que les exploitants des centres de tri tiennent à jour un registre des déchets entrants et sortants et que les informations contenues dans ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;

.../...

CONSIDERANT que les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit ;

CONSIDERANT que le regroupement est une opération de transformation des déchets ;

CONSIDERANT que la société Cernay Environnement ne peut pas assurer la traçabilité pour les déchets regroupés sur son site situé 35 rue de l'Europe à Cernay et a fait la demande que lui soit accordé la perte de traçabilité pour les déchets regroupés sur le site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus que par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'accorder la perte de traçabilité pour les déchets regroupés ne modifie pas l'exploitation du site et n'augmente pas les inconvénients et dangers induits par l'exploitation du site ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu d'accorder la perte de traçabilité pour les déchets regroupés sur le site ;

APRÈS communication à la société CERNAY ENVIRONNEMENT du projet d'arrêté

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1er - Définitions

Installation de regroupement : Installation recevant des matières et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement/reconditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement/reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de matières de nature et catégories différentes. Ainsi ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimiques des déchets entrants, ou à la modification de leurs propriétés de danger.

Article 2

Les prescriptions de l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral n°2010-344-5 du 10 décembre 2010 susvisé sont abrogées.

Article 3

La société CERNAY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 35 rue de l'Europe – BP30195-68703 CERNAY Cedex, ci-après dénommé « l'exploitant », tient à jour, pour son site situé 35 rue de l'Europe à Cernay (68700) un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- .../...

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 -

Les informations contenues dans les registres visés à l'article 3 permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants à l'exception des déchets faisant l'objet d'une transformation. Le regroupement est à considérer comme une opération de transformation des déchets ne permettant plus d'en assurer la traçabilité.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CERNAY ENVIRONNEMENT.

Article 6 - PUBLICATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de THANN, le Maire de CERNAY et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 7 août 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

signé

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.